Cour Pénale Internationale

Chambre de première instance VI

Situation en République centrafricaine II

Affaire *Le Procureur c. Mahamat Said Abdel Kani* n° ICC-01/14-01/21

Juge Miatta Maria Samba, Président — Juge María del Socorro Flores Liera — Juge Sergio Gerardo Ugalde Godínez — Juge Keebong Paek

Procès — Audience relative à la fixation peine — Salle d'audience n° 1

Mardi 10 novembre 2026

*(L'audience est ouverte en public à 9 h 31)*

M^me^ L'HUISSIÈRE : [09:31:46] Veuillez vous lever.

L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.

Veuillez vous asseoir.

M^me^ LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [09:32:16] Bonjour à tous.

Madame la... Monsieur le Greffier d'audience, auriez-vous l'amabilité d'annoncer l'affaire ?

M. LE GREFFIER (interprétation) : [09:32:31] Il s'agit de la situation en République centrafricaine, en l'affaire *Le Procureur c. Mahamat Said Abdel Kani,* référence de l'affaire ICC-01/14-01/21. Et aux fins du compte rendu, je précise que nous sommes en audience publique.

M^me^ LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [09:32:40] Merci beaucoup, Monsieur le Greffier d'audience.

Puis-je demander aux équipes de bien vouloir se présenter, en commençant par l'Accusation ? Madame Makwaia.

M^me^ MAKWAIA (interprétation) : [09:32:53] Merci, Madame la Présidente. L'Accusation est représentée ce matin par moi-même, Holo Makwaia, premier substitut du Procureur, Thomas Bifwoli, Brunhild Le Bailly, substituts du Procureur, Anusha Rawoah, substitut du Procureur, Sanyu Ndagire, juriste associé, Richard Nsanzabaganwa*, coneiller en coopération internationale, Hilary Dyer, analyste et

M. Thomas Laugel, notre chargé de la gestion du dossier. Merci.

M^me^ LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [09:33:27] Merci beaucoup, Madame Makwaia.

Les victimes, s'il vous plaît. Maître Pellet ?

M^e^ PELLET : [09:33:37] Merci, Madame la Présidente. Les victimes sont représentées par Adeline Bedoucha, Tars Van Litsenborgh, Ana Peña, et moi-même, Sarah Pellet, conseil au Bureau du conseil public pour les victimes.

M^me^ LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [09:33:58] Merci beaucoup, Maître Pellet.

Maître Jacobs, pour la Défense.

M^e^ JACOBS : [09:34:04] Bonjour, Madame la Présidente, Madame, Messieurs les juges. À côté de moi, M^e^ Florian François-Jacquemin, Fiana Gantheret ; derrière moi, nous avons Emma Conty, Emma Roux Hoock et Rose Duthilleul. Et quant à moi, je suis Dov Jacobs, conseil pour M. Said.

M^me^ LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [09:34:25] Merci beaucoup, Maître Jacobs.

Aux fins du compte rendu, je précise que M. Said est dans le prétoire.

Bonjour à vous, Monsieur Said, j'espère que vous allez bien.

M. SAID : [09:34:40] Oui, bonjour, Madame la juge Présidente.

M^me^ LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [09:34:45] Bonjour à vous.

Je souhaite la bienvenue à tout un chacun dans la salle d'audience et à l'extérieur, ainsi que tous ceux qui nous suivent en ligne, en particulier les gens qui nous suivent en République centrafricaine.

Il s'agit d'une audience sur la fixation de la peine au titre de l'article 76 du Statut de Rome. Étant donné qu'aucun élément de preuve ne sera présenté en audience aujourd'hui, la présente audience est limitée à la présentation d'observations orales des parties et des participants relativement à la fixation de la peine.

Comme cela est précisé dans la décision relative à la présentation d'éléments de

preuve supplémentaires aux fins de la fixation et portant calendrier de cette audience — la décision —, nous allons donc commencer avec l'Accusation qui dispose de 60 minutes pour faire ses présentations lors de la première... du premier volet d'audience.

Lors de ce premier volet, nous entendrons les représentants légaux des victimes communs, qui disposent de 30 minutes pour formuler leurs observations.

La Chambre lèvera alors l'audience et reprendra son audience demain, et lors du premier volet d'audience demain, la Défense disposera de 60 minutes pour présenter ses arguments. Après quoi, la Chambre pourra éventuellement vous poser des questions, et vous aurez alors l'occasion de présenter des répliques lors de la... du volet suivant, avec l'autorisation de la Chambre, pour une trentaine de minutes.

Avant de passer la parole à l'Accusation, j'aurai quelques questions d'intendance à signaler.

Le Greffe surveillera l'utilisation, donc, du temps imparti aux équipes, et en informera la Chambre en conséquence. De plus, comme cela a été précisé dans la décision portant calendrier, la Chambre s'attend à ce que les parties et les participants présentent des observations en audience publique. À cet égard, la Chambre rappelle ses directives relatives au mémoire en clôture, dans laquelle... dans lesquelles elle a autorisé les parties et participants de se référer à des informations confidentielles, pour autant que ces informations ne révèlent pas l'identité des témoins protégés, ni ne compromettent leur sécurité.

Étant donné que la Défense pourrait souhaiter soulever des questions qui concernent les circonstances individuelles et familiales de M. Said pour lesquelles un recours au huis clos partiel sera justifié, la Chambre rappelle que tout recours à la... à une session à huis... à une audience à huis clos partiel devrait se faire à la fin de la présentation des observations de la Défense, afin de limiter l'impact sur la publicité du débat.

Enfin, je rappelle à tout un chacun l'importance de parler lentement pour les

interprètes et les sténotypistes.

Et sur ce, je donne la parole à l'Accusation.

M^me^ MAKWAIA (interprétation) : [09:38:09] Merci, Madame la Présidente, Madame, Messieurs les juges.

Le 23 septembre de cette année, votre Chambre a condamné M. Said… M. Mahamat Said Abdel Kani de quatre chefs d'accusation pour crime contre l'humanité, nommément l'emprisonnement, la torture et d'autres actes inhumains et persécution. Madame la Présidente, ces crimes ont été orchestrés d'une manière systématique et exécutés par M. Said et les Séléka de l'OCRB entre mai et août 2013, au Bureau central de répression du banditisme, que j'appellerai désormais « l'OCRB », à Bangui, en République centrafricaine.

Madame la Présidente, nous parlons de chiffres et de nombres, de nombre de chefs d'accusation et de victimes, et ce faisant, nous perdons la dimension humaine derrière ces chiffres. Nous risquons de ne pas voir l'impact du crime sur les membres des familles et de la communauté élargie. L'impact de ces crimes, Madame la Présidente, est intergénérationnel.

Ce qu'il s'est passé au Bureau central de répression du banditisme, l'OCRB, était une forme de brutalité systémique. Nous devons nous rappeler des victimes, des survivants. Nous devons nous rappeler des familles ainsi que des communautés. Les éléments de preuve que vous avez entendus tout au long de ce procès, Madame la Présidente, n'étaient pas abstraites *(phon.)*. C'est la réalité vivante de la population centrafricaine dont les vies ont été affectées, certaines fracturées de façon permanente sous les ordres *de facto* de M. Said, et sous le commandement de la Séléka au... à l'OCRB.

Lorsque nous parlons d'emprisonnement au titre du chef d'accusation n° 1, pensons à ces cellules et ce... et ces cachots souterrains qui étaient dans le sous-sol du bureau de M. Said. Rappelons-nous les propos choquants du témoin P-3056 qui nous a décrit comment ils étaient plongés dans la pénombre, dans une... dans un… un lieu

qui puait, où ils étaient forcés d'uriner, déféquer, de dormir dans ces déchets.

Madame la Présidente, lorsque nous parlons de torture au titre de... du chef n° 2, essayons de visualiser la manière *arbatachar*, cette forme de torture *arbatachar* que M. Said utilisait. C'était une manière calculée de... d'infliger des souffrances physiques en attachant les mains, les coudes et les pieds d'une manière qui... le dos arqué qui peut mener jusqu'à la paralysie et cause des lacérations. Madame la Présidente, vous avez vu les lacérations profondes et permanentes dans la chair des survivants, comme le témoin P-0547.

Mais, Madame la Présidente, les blessures physiques ne racontent pas toute l'histoire, parce que votre Chambre est appelée à apprécier le trauma profond, psychologique qui perdure, qui continue d'affecter ces communautés plus d'une décennie plus tard. Nous avons entendu l'histoire de pères qui ont été battus et humiliés devant leurs épouses et leurs enfants, privés de manière permanente de leur autorité. Nous avons entendu parler de survivants qui ne pouvaient plus fermer les yeux la nuit, parce qu'ils étaient hantés continuellement des... par les images de ce qu'ils ont vu et ce dont ils ont été témoins à l'intérieur de l'OCRB, lorsqu'ils étaient en détention là-bas. Pour ces personnes, Madame la Présidente, la Séléka a pris le pouvoir, et cela ne s'est pas traduit par une bonne gouvernance, cela s'est traduit par une misère illimitée et discriminatoire.

La Défense de M. Said a sans cesse cherché de le dépeindre comme étant un acteur périphérique, opérant dans un environnement de chaos systémique préexistant. Mais les éléments de preuve que vous avez entendus, les... le jugement que vous avez prononcé rejette catégoriquement ce... ce récit trompeur. Votre jugement de première instance contient de nombreuses constatations qui sont au cœur même du rôle central et actif qu'il a joué au sein de l'OCRB.

Madame la Présidente, la fixation de la peine, ce n'est pas un exercice mathématique abstrait. Comme la Cour de séant l'a dit de façon constante de l'affaire *Lubanga* à l'affaire *Abd-Al-Rahman*, la fixation de la peine représente la proclamation solennelle

de la communauté internationale qui condamne sans réserve les crimes qui choquent la conscience de l'humanité.

Madame la Présidente, l'Accusation fait valoir respectueusement que la gravité extrême des crimes pour lesquels M. Said a été reconnu coupable, vu... eu égard au rôle central qu'il a joué en tant que coauteur direct, la présence de plusieurs circonstances aggravantes et l'absence de tout facteur atténuant milite en faveur d'une peine grave. Comme cela est précisé dans notre mémoire aux fins de la fixation de la peine, notre argument... nos arguments se fondent sur une évaluation holistique de la criminalité à plusieurs dimensions établie dans le jugement de première instance, le degré élevé de participation directe et l'intention démontrée par M. Said ainsi que la présence de plusieurs facteurs, tout cela milite en faveur d'une peine lourde.

La Défense tente de faire valoir que la réhabilitation de M. Said doit faire partie de vos délibérations. S'il est vrai que la réhabilitation continue d'être une aspiration reconnue dans le cadre statutaire de la Cour, au moment de la fixation de la peine, nous estimons néanmoins que c'est au stade de l'exécution de la peine que ces facteurs doivent être pris en compte. De plus, la jurisprudence établie de cette Cour est claire. En effet, la réhabilitation ne devrait pas être utilisée pour diluer la valeur rétributive et de dissuasion de la peine. Ayant dit cela, Madame la Présidente, je voudrais vous faire part de quelques arguments, et vous expliquer comment j'ai l'intention de procéder.

D'abord, je vais parler de la gravité des crimes avant de parler de degré de participation et de l'intention de M. Said. Après cela, je parlerai des facteurs aggravants et de l'absence de circonstances atténuantes, avant de répondre à quelques-uns des arguments pertinents présentés par la Défense dans ses écritures, conformément à votre ordonnance.

Je vais commencer par la nature extrême et la gravité des crimes.

Madame la Présidente, la gravité des crimes commis sous l'autorité de M. Said est

extrêmement élevée à notre sens. Examinons ensemble les constatations de votre Chambre, s'agissant du crime d'emprisonnement et de privation grave de liberté physique.

Madame la Présidente, vous avez conclu que 39 victimes... qu'au moins 39 victimes avaient été assujetties de manière systématique à une... à des formes d'arrestations arbitraires à... d'emprisonnements illicites et de... de maltraitances psychologiques et physiques continues.

Le... que l'OCRB qui était un centre de détention n'offrait pas les protections constitutionnelles. Ces protections ont été carrément oblitérées par M. Said et ses collaborateurs. Les détenus étaient arrêtés sans mandat d'arrêt valide, sans raison, sans justification, on les a privés de leur droit à un conseil juridique, et ils ont été cachés de l'examen indépendant des procureurs alors qu'ils étaient en détention d'une manière arbitraire à l'OCRB.

Parlons également des moyens utilisés par M. Said et ses subordonnés à l'OCRB. Ces moyens étaient caractérisés par une cruauté particulière. M. Said et ses subordonnés ont agi d'une manière systématique pour infliger douleurs et préjudices aux personnes qu'ils avaient arrêtées et détenues à l'OCRB. Ces personnes étaient impuissantes et sans défense. Elles ont été systématiquement assujetties à la méthode de torture *arbatachar*. Comme vous l'avez entendu, et comme vous l'avez constaté dans votre jugement, lorsqu'une personne est immobilisée dans cette position, on lui faisait subir des douleurs indicibles. Lorsque ces personnes étaient arrêtées, elles étaient fouettées, battues par différents instruments, y compris les crosses de fusil, et étaient assujetties à une forme de terreur psychologique continue, y compris des menaces explicites de mort et de viol.

Où se sont passés tous ces actes ? Quel est le lieu physique où cela s'est produit ?

Eh bien, ces crimes ont été commis dans un lieu qui en démontre la gravité. S'il est vrai que certains détenus étaient entassés dans des cellules qui étaient tellement surpeuplées qu'ils devaient s'asseoir sur les jambes des uns et des autres, d'autres

dormaient à tour de rôle, et d'autres ont connu un sort encore pire. D'autres victimes ont été obligées de... ont été détenues dans des cellules souterraines, et pire, Madame la Présidente, sous le regard et sous le bureau de M. Said. Et c'est là, dans cette pénombre, qu'ils ont dû sentir des odeurs nauséabondes, et ils ont dormi dans… par terre dans un sol qui était plein d'excréments et d'autres déchets.

Cela a eu un impact socio-économique dévastateur, Madame la Présidente, qui s'est répercuté sur leurs familles qui ont dû payer des rançons exigées par la Séléka-OCRB, afin d'acheter la liberté de leurs êtres chers.

Madame la Présidente, vous avez ici une image de l'intérieur de la cellule. Vous avez une photo qui montre l'intérieur de la cellule souterraine notoire qui se trouvait immédiatement sous le bureau de M. Said.

La dévastation socio-économique s'est répercutée sur le reste des familles, fracturant les familles qui ont dû payer des rançons exorbitantes exigées par la Séléka de l'OCRB pour racheter la liberté de leurs êtres chers.

De plus, M. Said et ses éléments appliquaient une stratégie délibérée d'humiliation publique des victimes, notamment en procédant au passage à tabac de la victime P-1743, ce qui est... ce passage à tabac s'est fait devant les membres de sa famille, lui... le privant ainsi de sa dignité. Ce type d'humiliation publique a détruit le rôle et la place de ces personnes au sein de leurs communautés et ont sapé l'autorité dont jouissaient ces personnes au sein de leurs familles.

Madame la Présidente, permettez-moi de vous parler aussi de l'extrême gravité de ces crimes.

Votre Chambre a condamné M. Said pour l'arrestation, la détention et le mauvais traitement concernant 39 sympathisants perçus de François Bozizé à l'OCRB. En tant que représentant de l'OCRB de... du plus haut rang, M. Said a donné des instructions aux Séléka qui étaient sous son commandement, de torturer et de maltraiter les détenus, y compris en utilisant la méthode de torture *arbatachar*. Pendant qu'ils interrogeaient les victimes de la façon la plus violente qui soit, ils les maltraitaient,

ils les... physiquement et verbalement.

M. Said n'a pas simplement été responsable d'un centre de détention, il en était le directeur. Ceux qui étaient arrêtés et détenus dans ce centre-là étaient ciblés, arrêtés et détenus pour des motifs discriminatoires intersectionnels liés sur l'ethnie, la religion et le genre. À cette époque-là, si vous étiez perçu comme étant un sympathisant de Bozizé à Bangui, vous aviez des raisons d'avoir peur. Si vous étiez chrétien et que vous proveniez de certains quartiers de Bangui, comme Boy-Rabe, vous aviez raison d'avoir peur. Si vous étiez un jeune homme ou même un garçon, ou juste une personne de sexe masculin et que vous étiez perçu comme étant un sympathisant de Bozizé ou associé à Bozizé et son régime, vous aviez raison d'avoir peur. Et encore une fois, même les femmes qui étaient perçues comme ayant des relations avec des hommes membres des FACA, les forces armées ou la Garde présidentielle avaient des raisons d'avoir peur. Et ce motif discriminatoire intersectionnel comprenait aussi ceux qui appartenaient à l'ethnie gbaya, mandja et banda. Ces personnes avaient aussi des raisons d'avoir peur de la Séléka. Au moins 39 victimes avaient été ciblées pour l'un ou l'autre de ces motifs ou tous ces motifs.

Permettez-moi, Madame la Présidente, de vous parler du crime de torture maintenant.

Encore une fois, votre Chambre a déclaré que M. Said a commis le... ce crime s'agissant de 22 victimes. La torture, Madame la Présidente, est un crime particulièrement odieux, qui comporte un élément de gravité très élevé. M. Said et les Séléka qui étaient sous son ordre... sous ses ordres ont maltraité physiquement et mentalement ces victimes pendant leur arrestation, transfèrement et détention à l'OCRB. Les victimes ont subi un trauma physique et psychologique horrible. Ils ont été battus avec des instruments métalliques et des bâtons, ils ont été brûlés et interrogés violemment, comme vous l'avez conclu, Madame la Présidente.

Le témoin P-2400 a été menacé par les Séléka, ils l'ont menacé de le tuer, menacé au moyen d'un couteau. Les victimes étaient régulièrement assujetties à des traitements

dégradants et cruels, notamment au moyen de la méthode *arbatachar*, et vous vous rappellerez, Madame la Présidente, que le témoin P-0547 vous a décrit cela, de… cette méthode de torture extrêmement douloureuse, et il dit qu'il avait été attaché comme si on attachait du bétail qu'on allait abattre.

D'autres détenus ont été battus avec des fouets et des crosses de fusil, menacés avec des couteaux, et l'étendue de ce préjudice causé par ce genre de comportement est très grave et perdure. Les victimes P-0547 et P-2519 ont quitté l'OCRB avec une paralysie des membres ou la perte complète de force dans la main, ainsi que des... des lésions neurologiques chroniques dont ils souffrent encore aujourd'hui.

Ce n'est pas tout, Madame la Présidente, les détenus étaient détenus dans des conditions terribles. Ils étaient... ils manquaient de... dans un lieu où il n'y avait pas de ventilation, ils ont souffert de douleurs physiques et mentales très graves. Neuf personnes ont été obligées de vivre, de dormir, d'uriner et de déféquer sur eux-mêmes. Ils étaient couverts d'insectes, on leur a nié toute attention médicale ou nutrition adéquate, les assujettissant à une souffrance physique et mentale indicible.

Madame la Présidente, vous avez constaté que ce préjudice causé à ces victimes par M. Said est durable. De nombreuses victimes ont été handicapées physiquement, paralysées pendant des mois, et continuent d'être « détruits » psychologiquement à ce jour, du fait de la torture ou de la mauvaise traitance *(phon.)* dont ils ont... à laquelle ils ont été assujettis par M. Said. Leurs familles ont été également... se sont également ressenties *(phon.)* de tout cela, elles ont été ruinées sur le plan économique, des pères ont été à jamais privés de leur dignité et de leur rôle au sein de la communauté.

Il est clair, Madame la Présidente, que les crimes pour lesquels M. Said a été reconnu coupable sont graves et qu'ils militent par conséquent en faveur d'une peine d'emprisonnement longue.

Je vais à présent parler du degré de participation et d'intention de M. Said.

Madame la Présidente, vous avez conclu que M. Said était co-auteur direct ; vous

avez également conclu qu'il exerçait un contrôle sur l'OCRB et les Séléka de l'OCRB, ainsi que toute la… du volet logistique ; monsieur... vous avez conclu que M. Said a participé activement à leur arrestation, mauvais traitement et la détention des détenus ; vous avez conclu également que M. Said avait ordonné et assisté au passage à tabac et à la torture des détenus par les Séléka de l'OCRB ; vous avez également conclu que M. Said avait un degré d'intention criminelle très élevé.

Vous avez également conclu qu'il a joué un rôle très important dans la commission des crimes pour lesquels il a été reconnu coupable, par exemple, vous avez conclu qu'il était l'officier le plus haut... qui occupait le plus haut rang au sein de l'OCRB, et qu'il était l'officier en charge, et que tout relevait de lui, et que tout le monde lui rendait compte directement. Il avait un contrôle opérationnel absolu sur la base, le personnel et la logistique et tous les éléments de la Séléka à l'OCRB étaient ses subordonnés et... et lui rendaient compte. Vous... Il était omniprésent, il était un participant actif qui s'occupait des mécanismes quotidiens de la détention illégale et des abus physiques commis à l'OCRB.

Par exemple, Madame la Présidente, les cartes d'identité émises par les membres... pour les membres du Séléka à l'OCRB portaient ses initiales personnelles, « C... », et c'est quelque chose qu'il ne faut pas divulguer au public. C'est une information qui peut divulguer l'identité — ce qui figure maintenant à l'écran —, et ces cartes portaient ses initiales personnelles, « CMSAK », colonel Mahamat Said Abdel* Kani. Ces cartes d'identité ont été émises aux mois d'avril, mai, juin et juillet, et pour ses... pour ses unités spécialisées.

Et nous avançons, Madame la Présidente, qu'en maintenant l'accès et le contrôle à ces ressources logistiques essentielles, M. Said a directement soutenu et... les éléments séléka de l'OCRB fonctionnant sous son commandement.

Nous avons constaté, Madame la juge, dans le jugement, que la contribution de M. Said au plan commun était essentielle, importante, active et décisive. Les instructions émanaient de lui. Les détenus ne pouvaient être placés dans leur cellule

qu'avec sa connaissance parfaite et son accord. Il a... Il détenait même les clés des cellules, Madame la Présidente, et il a préparé des listes de patrouille, a émis des ordres de déploiement opérationnel, et a participé personnellement aux opérations d'arrestation, y compris celle, Madame la Présidente, du boulanger, dans l'incident N et du témoin P-1289 dans l'incident A.

Outre son rôle de dirigeant et son implication active, M. Said a donné des ordres aux Séléka de l'OCRB de passer à tabac les détenus. Il était également présent lorsque certains détenus étaient passés à tabac et torturés par ses subordonnés.

M. Said a commis les crimes dont il est jugé coupable avec l'intention nécessaire et les connaissances nécessaires. Étant donné le rôle et les fonctions de M. Said à l'OCRB ainsi que l'étendue et le niveau de son implication dans la commission des crimes, il ne fait aucun doute, Madame la Présidente, et vous l'avez constaté, que M. Said a joué un rôle important et substantiel dans la commission des crimes pour lesquels il est jugé coupable. Et nous considérons que ceci peut expliquer le prononcer d'une peine extrêmement sévère.

Je vais maintenant, Madame la Présidente, vous parler des facteurs aggravants qui existent dans cette affaire. Et ceci est détaillé dans le paragraphe 54 et les suivants du mémoire de l'Accusation.

Madame la Présidente, M. Said a abusé de son pouvoir dans le cadre de la règle 145-2-b-ii, et il l'a fait en tant que représentant de haut rang *de facto* d'une unité gouvernementale officielle, et il a abusé de son pouvoir et de sa position en transformant un lieu public en un lieu où les détenus faisaient l'objet de maltraitances sérieuses. Il s'agit donc du jugement de première instance, paragraphe 1773. Vous avez les références de la plupart des citations, et nous pouvons d'ailleurs vous les remettre.

Il... Madame la Présidente, il a également abusé activement de sa capacité opérationnelle en fournissant des armes, en fournissant des uniformes et en fournissant des denrées alimentaires, ainsi que des cartes d'identité aux unités séléka

spécialisées de l'OCRB, qui étaient utilisées pour mener ces abus physiques.

M. Said ordonnait l'arrestation, la détention et la maltraitance des détenus, notamment ceux qui étaient considérés ou étaient perçus comme étant des sympathisants de Bozizé. M. Said n'autorisait les détenus à sortir de leurs cellules qu'une fois où deux fois par jour, et ce, pendant un maximum de 10 minutes.

M. Said n'a mis en place aucun système pour donner de l'eau ou à manger aux détenus. Il était impliqué dans la maltraitance des détenus à l'OCRB, et a ordonné le passage à tabac des détenus... de certains détenus.

Madame la Présidente, M. Said n'a rien fait… il n'a rien fait pour arrêter la torture… et les tortures à l'OCRB ou pour traiter les allégations de torture qui lui ont été signalées. M. Said, au contraire, extorquait de l'argent, il a demandé une rançon aux membres de la famille de certains des détenus.

Bien, les victimes détenues à l'OCRB étaient des victimes présentant une vulnérabilité particulière et étaient des personnes sans défense et impuissantes. Ces personnes étaient détenues sans être armées et sans bénéficier de protection, quelle qu'elle soit. Ils faisaient l'objet de méthodes coercitives et de conditions de détention épouvantables.

Pendant leur confinement illicite, certains ont été déshabillés, ont... se sont retrouvés avec... menottés pendant des semaines, et complètement coupés de toute possibilité de représentation juridique ou de contact avec leurs familles.

Madame la Présidente, les cellules dans la cour, étaient à certains moments tellement... il y avait tellement de monde dans ces cellules que les détenus avaient des difficultés de... à respirer, et les détenus devaient s'allonger à tour de rôle pour dormir. Comme cela a déjà été dit au... ils... on ne leur donnait pas de nourriture, d'eau, ni d'aide médicale. Du fait de ces actes calculés, les victimes se sont retrouvées confrontées à des blessures physiques et des... psychologiques extrêmement sévères.

Facteur aggravant, Madame la Présidente, nous considérons que la commission de ces crimes a été faite avec une cruauté tout à fait particulière. Et ceci est prouvé par

la façon et les moyens employés par M. Said et les coauteurs dans la commission de ces crimes. Les arrestations, Madame la Présidente, Madame, Messieurs les juges, étaient violentes et brutales. Par exemple, l'on tirait sur les victimes, on leur donnait des coups de poing, les victimes étaient passées à tabac et brûlées par les Séléka de l'OCRB. Et ceci ne s'est pas arrêté là. Une fois que ces détenus étaient arrivés à l'OCRB, elles *(phon.)* étaient torturées tous les jours, attachées tous les jours, et... avec la méthode de l'*arbatachar*, traînées dans la boue et battues jusqu'à ce qu'ils puissent déféquer sur eux-mêmes et perdre conscience. Les détenus étaient forcés de s'asseoir avec les personnes décédées dans des cellules où il y avait trop de monde, et ils étaient battus devant leurs femmes, leurs enfants, simplement pour les humilier. Le P-0547 a décrit comment est-ce qu'il a été frappé... giflé violemment au visage, attaché à... en suivant la méthode *arbatachar*, pendu à un mur avec des barbelés, et ensuite battu avec des crosses de fusil et menacé de mort alors qu'il était interrogé de manière violente.

Madame la Présidente, dans les cellules de la cour et dans les cellules souterraines, les détenus vivaient dans des conditions inhumaines, sans avoir accès à l'eau, à la nourriture ni aux toilettes ou à l'air frais.

De cette façon et de ce fait, Madame la Présidente, nous considérons que les détenus faisaient l'objet de maltraitances continues sur le plan physique et psychologique et enduraient des préjudices insupportables et invraisemblables.

Je vais vous parler maintenant des circonstances atténuantes ou, plutôt, de l'absence de circonstances atténuantes à notre sens, parce que même si elles existaient, elles sont largement dépassées par les facteurs aggravants, des facteurs aggravants multiples dans cette affaire.

La Défense a avancé plusieurs arguments dans un effort pour atténuer la peine.

Nous allons commencer par les circonstances individuelles concernant M. Said dans cette affaire, et que nous allons présenter de manière globale. Aucune ne sont des facteurs atténuants. Son état sur le plan médical n'est pas... ne constitue pas une

circonstance atténuante dans cette affaire. Une personne jugée coupable et... la santé physique et mentale d'une personne jugée coupable peut être prise en compte, et il faut tenir compte de cela, peut être prise en compte en tant que facteur atténuant, uniquement dans des circonstances rares ou exceptionnelles. Et dans cette affaire, il n'y a aucune circonstance exceptionnelle qui justifie une atténuation quelle qu'elle soit sur des bases ou pour des motifs médicaux ou de santé.

Nous avançons, Madame la Présidente, que tout problème de santé de M. Said devrait être pris en compte dans l'exécution de sa peine, plutôt que dans la réduction de la durée de sa peine.

Cette Cour a établi dans les jugements de *Bemba* et *Ongwen*, que seul dans des affaires ou dans des cas rares ou exceptionnels, tel que par exemple, des problèmes de santé très sérieux, ou une maladie très grave, maladie mortelle, la santé physique ou mentale de la personne peut être prise en compte comme circonstance atténuante uniquement dans ces circonstances. Et nous avons donné les références dans notre liste de documents pour la Cour... pour aider la Cour.

La santé de M. Said, Madame la Présidente, a été évaluée par un panel médical indépendant entre le mois de janvier et le mois de septembre 2023, et cette Chambre a considéré qu'il était apte à supporter un procès.

Tout au long de la procédure, cette Chambre a fait en sorte que le traitement et la récupération... que l'on tienne compte du traitement et de la récupération physique de M. Said.

La Chambre a adapté les audiences, en décidant de demi-journées pour les audiences pour... pour assurer la récupération rapide de M. Said, en tenant compte de sa situation sur le plan de sa santé. Et ceci prouve que sa santé n'a pas été détériorée. On l'a... il a été aidé pour participer au reste du procès, y compris dans les déclarations et les conclusions de l'affaire. Et nous considérons que dans cette affaire, il n'y a pas de circonstance exceptionnelle qui justifierait une atténuation ou qui serait considérée comme une circonstance atténuante pour des motifs de santé ou

médical *(phon.)*.

Pour ce qui est de sa situation familiale, cela non plus n'est pas une circonstance unique qui justifierait une réduction de la peine. Il n'y a pas de circonstance atténuante dans ce... concernant sa situation familiale justifiant la réduction de la peine.

La Défense parle également... La Défense avance également comme circonstances atténuantes les conditions de détention préalables en RCA. Elle les considère comme des circonstances atténuantes à être prises en compte. Cela n'est pas exact, et ce... il n'est pas vrai… et cela n'est pas notamment étayé par les éléments de preuve, car rien ne prouve que les conditions de l'OCRB étaient simplement un problème hérité pour M. Said, il n'a tout simplement pas hérité d'une situation problématique. Cette Chambre a constaté que l'arrivée des Séléka a mis un terme à toute pratique régulière formelle. Cette Chambre a constaté que des mécanismes de vérification civils ou judiciaires préexistants se sont retrouvés vidés de tout pouvoir de prise de décision, et ceci est détaillé dans le jugement de première instance lu par la Chambre.

M. Said, Madame la Présidente, était directement impliqué ou... dans les détentions ou la maltraitance ou a ordonné la détention et la maltraitance, et tout ce qui s'est produit contre des personnes détenues illégalement à l'OCRB. Il ne peut donc blâmer aucune condition préalable de détention en RCA et l'utiliser comme des facteurs atténuants. Et nous considérons que cela doit être rejeté.

En outre, Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs les juges, la Défense a également avancé la conduite des autres en tant que facteur atténuant. Et nous avançons que cela doit être également rejeté. Le fait que d'autres personnes ou d'autres entités aient pu également commettre des crimes ou violer les droits des détenus, et le fait que ces personnes n'auraient jamais fait l'objet d'une enquête ou n'auraient jamais été poursuivies n'a aucun rapport, et nous insistons sur cela, et nous vous invitons à regarder cela de près, cela n'a rien à voir avec la détermination

de la peine appropriée dans la mesure où la conduite des autres n'est pas une circonstance atténuante.

La Défense a également soulevé le fait qu'il n'a jamais fait l'objet de condamnation préalable et que cela constitue une circonstance atténuante. Il est exact, c'est un fait qui peut être pris en considération dans l'établissement de la peine, néanmoins, Madame la Présidente, Madame, Messieurs les juges, il est établi dans la jurisprudence de cette Cour, dans l'affaire *Lubanga* à *Ntaganda* que l'absence de condamnation préalable n'a... n'est nullement une circonstance atténuante lorsqu'un individu est jugé coupable d'avoir exécuté une campagne systématique et d'envergure de crimes contre l'humanité.

De ce fait, Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs les juges, nous considérons que cela n'est pas un facteur atténuant pour la détermination de la peine de M. Said.

Et, Madame la Présidente, M. Said n’a exprimé aucun remords pour ces crimes. M. Said n'a exprimé aucun remords concernant ces crimes aux victimes et à la communauté qui... touchée. Bien au... Et ceci parle contre lui et son comportement.

Son comportement, le comportement de M. Said dans le prétoire a également été avancé comme étant une circonstance… un facteur atténuant. Ce n'est pas un facteur atténuant. Maintenir un décorum dans le prétoire et suivre les règles du centre de détention est considéré comme étant le comportement de base que l'on attend de tout individu comparaissant devant la Cour. On s'attend à ce que l'on se comporte correctement dans les lieux concernés.

En fait, Mesdames, Messieurs les juges et Madame la Présidente, je demanderais votre indulgence pour passer très rapidement en audience à huis clos partiel. Et on me dit qu'en fait... que la question que je vais traiter est en fait du domaine public et qu'il n'est donc pas nécessaire de passer en audience à huis clos partiel.

En fait, Madame la Présidente, sa... son comportement dans la Cour va... ou son... son bon comportement dans la Cour est... va à l'encontre de sa divulgation d'informations confidentielles et de leurs… des ordres de la Cour. Et ceci est détaillé

dans notre mémoire, donc, je n'irai pas plus en détails dans le sujet. Et sa violation de... des ordres de la Cour et de la divulgation d'informations confidentielles prouvent qu'il ne peut y avoir aucune circonstance atténuante.

Je passerai maintenant à certaines des assertions de la Défense dans le mémoire de définition de la peine.

Madame la Présidente, la Défense conteste le sérieux et la gravité des crimes pour lesquels ou dont M. Said a été jugé coupable. La Défense argue que les charges pour lesquelles M. Said a été jugé coupable ne s'inscrivent pas dans la catégorie des crimes les plus graves dans le... au sens de la juridiction de la Cour, dans la mesure où elles n'incluent pas le meurtre ou le viol entre autres.

Tout d'abord, Madame la Présidente, il n'y a pas de hiérarchie dans les crimes à la CPI ; il n'y a pas de hiérarchie des... au niveau des crimes dans le Statut de Rome qui gouverne la conduite de la procédure ici.

Et deuxièmement, la Défense a déjà soulevé ce point, et il y a une décision qui a été prise par la Chambre d'appel, à savoir que toutes les charges qui sont retenues contre M. Said dans cette affaire, si elles étaient prouvées, sont très sérieuses et pourraient donner lieu à une peine de longue durée, même si — et j'insiste là-dessus —, même si elles n'incluent pas le meurtre ou le viol. Et là, je voudrais vous référer à une décision... ou vous renvoyer à une décision de la Chambre, ICC-01/14-01/21-318, au paragraphe 46.

Et elle conteste également le nombre limité allégué d'incidents et de victimes. Et elle conteste parce que, dans cette affaire, il y a un petit nombre de victimes, et considère donc que cela ne peut tomber dans la section de... de la gravité. Et nous considérons que c'est un argument qui ne tient pas. Et nous vous invitons à regarder cela de plus près. Et nous le disons, parce qu'il a également été établi par cette Cour... par la jurisprudence de cette Cour, dans l'affaire *Blé Goudé* et également *Abu Garda*, que la gravité d'un délit dans le cadre de la règle 145-1-c ne se mesure pas à la quantité... à la formule... à une formule quantitative restrictive seule. L'évaluation demande

plutôt une évaluation exhaustive de l'aspect quantitatif et qualitatif. Et outre cela, Madame la Présidente, l'interdiction de la torture est une norme du *jus cogens* qui protège le cœur même de la dignité humaine et la gravité dans le droit international... sa gravité dans le droit international est donc extrêmement importante.

Pour aborder maintenant l'insuffisance de documentation clinique.

La Défense argue qu'en raison de l'absence de documentation clinique, les blessures à long terme des victimes ne peuvent être prouvées sur le plan juridique. Là encore, c'est une lecture erronée des faits dans cette affaire que fait la Défense.

Et le droit établi. Tout d'abord, Madame la Présidente, aucune preuve médicale n'est nécessaire pour prouver les blessures au-delà de tout doute raisonnable. Deuxièmement, c'est une tentative de la Défense de contester les conclusions factuelles de cette Cour de manière détournée. Et cette Chambre a constaté que les victimes ont souffert de blessures à long terme. Et troisièmement, il n'est pas surprenant que la Défense avance cela dans les circonstances de cette affaire, à savoir qu'il n'existe aucun dossier médical de… pour l'époque, car M. Said a systématiquement interdit l'accès de professionnels médicaux et de procureurs indépendants aux détenus détenus à l'OCRB.

Le jugement le reflète, les éléments de preuve présentés montrent ces faits très fréquemment. Et ce que... Concernant donc la période relativement courte alléguée, et qui a été avancée dans le mémoire de la Défense, nous considérons que c'est également une lecture erronée.

Contrairement à ce que la Défense avance, et là, en tenant compte donc, de la durée temporelle des crimes, ce qui importe, c'est la gravité des crimes et non pas la durée de cette période. Et de mai à août 2013, l'OCRB, sous le commandement de M. Said, a fonctionné en tant que machine de terreur hautement efficace. Des détenus arrivaient tous les jours, sans mandat d'arrêt, ils étaient mis à nu, menottés, passés à tabac et torturés. Et nous avançons donc que ce point devrait également être rejeté.

La Défense argue également que M. Said avait... faisait l'objet d'une participation... d'un degré de participation limité et d'une intention limitée.

Madame la Présidente, l'absence de M. Said à l'OCRB sur... pendant une période limitée et son... non connaissance de détails spécifiques sur la façon dont les crimes étaient commis n'impliquent pas un degré de participation moindre. Et là, je vous... je vous renvoie, Madame la Présidente, au jugement dans l'affaire *Ntaganda*, ICC-01/04-02/06-2667 au paragraphe 45 qui, donc, sous-tend cet argument.

La Défense de M. Said a également soulevé le rôle de M. Said à l'OCRB. Elle souhaite que la Cour croie que M. Said était donc un maître périphérique, ou une personne ressource administrative secondaire. Et ceci va à l'encontre des conclusions de cette... et des constatations de cette Chambre dans le jugement que vous avez rendu. Vous avez établi que la responsabilité de M. Said est basée sur les contributions apportées aux crimes dont vous l'avez jugé coupable.

Il était le responsable de plus haut rang des Séléka à l'OCRB, et non pas donc une personne ressource ni un quartier-maître comme on veut le... comme la Défense veut le dépeindre.

En conclusion, Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs les juges, avant de vous présenter notre demande sur… de définition de la peine, je voudrais conclure en vous renvoyant à ce que vous avez dit dans le jugement rendu le 23 septembre de cette année, au paragraphe 1777 — et je cite : « Les actions de M. Said constituent une contribution individuelle dans le cadre du plan commun, à tel point que sans cela, les crimes n'auraient pu être commis ou auraient été commis d'une façon considérablement différente. M. Said était responsable de l'OCRB et détenait le contrôle sur les Séléka de l'OCRB qui étaient stationnés à l'OCRB, et il donnait des ordres concernant l'arrestation, la détention et la maltraitance des détenus, notamment ceux qui étaient perçus comme étant des sympathisants de Bozizé. M. Said a directement participé aux patrouilles, à l'interrogation et à la maltraitance des détenus à l'OCRB, et était directement impliqué dans un certain nombre

d'incidents dont il est jugé coupable. De ce fait, la Chambre est satisfaite, au-delà de tout doute raisonnable, que M. Said a apporté une contribution essentielle au plan commun qui a résulté ou qui a... dans la commission de crimes dont il est jugé coupable à l'OCRB. »

Madame la Présidente, cette Chambre constate que les éléments de preuve présentés ont prouvé, au-delà de tout doute raisonnable, que M. Said a participé dans une campagne de violences ciblant les civils perçus comme étant des sympathisants Bozizé, entre le mois de mai et le mois d'août 2013.

Mesdames, Messieurs les juges, cet élément de preuve demande justice et demande responsabilisation. Nous demandons... nous vous demandons, Mesdames, Messieurs les juges, de vous pencher sur la gravité de cette conduite, l'importance de la victimisation et l'intention substantielle et importante du… de l'auteur de ces crimes.

Considérant le degré important de participation directe et d'intention de M. Said, la présence de multiples facteurs aggravants et l'absence de circonstances atténuantes, nous demandons respectueusement à la Chambre d'imposer une peine conjointe d'au moins 20 ans d'emprisonnement à M. Said.

Sur ce, Madame la Présidente, je conclus la soumission de l'Accusation. Et je vous remercie, Mesdames, Messieurs les juges, pour votre attention. Merci.

M^me^ LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [10:31:20] Merci beaucoup, Madame Makwaia.

Et je remercie toute l'équipe de l'Accusation.

Nous allons faire une courte pause maintenant, et nous reprendrons dans 30 minutes. Pause de 30 minutes.

Mme L'HUISSIÈRE (interprétation) : [10:31:36] Veuillez vous lever.

*(L'audience est suspendue à 10 h 31)*

*(L'audience est reprise en public à 11 h 04)*

M^me^ L'HUISSIÈRE (interprétation) : [11:04:37] Veuillez vous lever.

Veuillez vous asseoir.

M^me^ LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [11:04:53] Rebonjour à tous. Nous allons demander aux représentants légaux des victimes, Maître Pellet, de présenter ses observations au nom des victimes des crimes de l'espèce.

M^e^ PELLET : [11:05:18] Merci, Madame la Présidente.

Madame la Présidente, Madame et Messieurs les juges, nous avons déposé des écritures détaillées, le 29 octobre dernier, et il ne s'agit pas ici d'en faire un résumé. Alors que la Chambre est appelée à déterminer la peine de M. Said, nous souhaitons attirer votre attention sur la dimension humaine des crimes dont il a été reconnu coupable, et sur les conséquences profondes et irréversibles que ces crimes ont eu sur la vie des victimes et celle de leurs familles. Il est en effet essentiel que, dans la détermination de la peine, la Chambre garde à l'esprit que ces crimes ne se résument pas à des qualifications juridiques, ils ont des conséquences concrètes sur des vies humaines, celles de victimes bien réelles, et non d'entités abstraites, comme y a fait allusion ma collègue de l'Accusation ce matin.

Je serai brève, par nécessité autant que par choix, et ma collègue, Adeline Bedoucha, reviendra quant à elle sur certaines observations formulées par la Défense dans leurs écritures du 29 octobre dernier.

Madame la Présidente, Madame et Messieurs les juges, pour les victimes, celles qui participent à la procédure et toutes les autres, cette audience ne constitue pas une simple étape supplémentaire ni même la dernière étape du procès. Elle représente une nouvelle occasion de faire reconnaître leurs souffrances, de porter à votre connaissance l'étendue des conséquences des crimes et, surtout, de faire entendre leurs voix une nouvelle fois, au moment où la Chambre s'apprête à délibérer sur la peine. Car derrière les crimes commis par M. Said, il y a des vies bouleversées, des familles brisées, des blessures qui ne guérissent pas et des traumatismes qui, pour beaucoup, demeurent aussi douloureux aujourd'hui qu'au lendemain des faits.

Les victimes ne sont animées par aucun esprit de vengeance. Elles attendent

simplement que la peine que vous prononcerez soit à la mesure des crimes commis par M. Said, et de l'ampleur des préjudices qu'ils ont causés : une peine lourde mais juste.

Elles espèrent également que cette peine remplira pleinement sa fonction dissuasive, qu'elle prévienne toute récidive de la part de M. Said et décourage quiconque serait tenté de commettre des crimes similaires à l'avenir. Car il s'agit aussi de protéger les générations futures et de contribuer à mettre fin à l'impunité dans un contexte où la situation sécuritaire en Centrafrique demeure volatile.

La première réalité que les victimes souhaitent rappeler à la Chambre est la persistance de leurs souffrances tant physiques que psychologiques. Pour beaucoup d'entre elles, la fin de la détention n'a pas signifié la fin des violences, elle a simplement marqué le début d'une autre forme de souffrance, celle de devoir continuer à vivre avec les séquelles des crimes subis.

Plusieurs victimes continuent de souffrir de violences... de douleurs chroniques et de séquelles physiques résultant des actes de torture et des mauvais traitements qu'elles ont subis à l'OCRB, leurs problèmes de santé s'étant considérablement aggravés avec le temps. Pour certaines, de nouvelles séquelles physiques sont apparues, plusieurs années après les faits, mais en lien direct avec le sort qui leur a été réservé en 2013. Pour d'autres encore, les conséquences affectent leur vie intime et familiale, notamment, leur capacité à entretenir des relations et à mener une vie digne.

Madame la Présidente, Madame et Messieurs les juges, les conséquences des crimes ne se mesurent pas uniquement à la violence des actes commis au moment des faits. Elles se mesurent également à tout ce que les victimes ne peuvent plus faire aujourd'hui, à tout ce qu'elles ont perdu, à toutes les difficultés auxquelles elles continuent, chaque jour, de se heurter.

Par ailleurs, à ces souffrances physiques s'ajoutent des souffrances psychologiques toutes aussi importantes. Plusieurs victimes expliquent que les souvenirs de leur détention et les violences subies resurgissent régulièrement, parfois avec une telle

intensité qu'elles ont le sentiment de revivre les événements, comme s'ils s'étaient produits la veille, ou d'entendre les cris de leurs codétenus torturés. Elles continuent de vivre des épisodes traumatiques et de détresse. Elles éprouvent toujours la peur lorsqu'elles croisent des hommes en uniforme ou aperçoivent des armes. D'autres restent constamment sur leurs gardes, craignant d'être de nouveau arrêtées, 13 ans après les faits.

Autrement dit, Madame la Présidente, Madame et Messieurs les juges, leur détention a pris fin, mais elles purgent une peine à perpétuité. Une part d'elles-mêmes est restée enfermée, et le sentiment d'insécurité continue de les accompagner. Il est primordial que la Chambre mesure cette réalité au moment de déterminer la peine.

La deuxième réalité, tout aussi douloureuse concerne les conséquences des crimes sur les familles des victimes. En effet, les souffrances ne sont pas limitées aux personnes directement détenues et maltraitées. Elles ont également profondément affecté leurs proches, parfois jusqu'à entraîner des pertes irréparables. Certaines victimes ont perdu des êtres chers, soit en lien direct avec leur détention, lorsque leurs proches n'ont pas survécu aux séquelles des crimes commis, soit parce que les membres de leur famille n'ont pas supporté les conséquences de leur détention.

Ces souffrances s'étendent aux enfants qui grandissent sans leurs parents, aux conjoints qui doivent assumer seuls les responsabilités familiales, aux parents qui ont perdu leurs enfants, et plus largement, aux proches qui doivent continuer à vivre avec les conséquences de ces événements. D'autres victimes ont perdu leur emploi, leurs moyens de subsistance, leur capacité à subvenir aux besoins de leur famille.

Ainsi, les crimes commis par M. Said ont privé de nombreuses familles de leur avenir, et pour certaines d'entre elles, rien ne pourra réparer cette perte.

Madame la Présidente, Madame et Messieurs les juges, la troisième réalité que nous souhaitons porter à votre attention tient aux conditions particulièrement indignes dans lesquelles les victimes ont été détenues, mais aussi au profond sentiment

d'injustice qui en découle encore aujourd'hui.

Les victimes gardent le souvenir de la promiscuité, des privations, des humiliations et de l'absence totale de considération pour leur dignité qui caractérisaient les conditions de détention à l'OCRB.

Dans ce contexte, certaines expriment une profonde amertume lorsqu'elles pensent aux conditions dans lesquelles M. Said est détenu, qu'elles comparent à celles qu'elles ont elles-mêmes endurées sous son contrôle. Ce contraste leur est d'autant plus difficile à accepter qu'elles continuent — je l'ai dit — encore aujourd'hui à subir les conséquences des violences qu'elles ont vécues.

Cette comparaison ne traduit pas une volonté de la part des victimes de voir la Chambre infliger à M. Said les souffrances qu'elles ont elles-mêmes endurées. Elle exprime plutôt leur besoin de voir la peine tenir compte de la gravité des crimes qu'il a commis et de l'injustice qu'elles ressentent face à ce contraste.

Madame la Présidente, Madame et Messieurs les juges, il serait toutefois incomplet de ne parler des victimes qu'à travers les souffrances qu'elles ont endurées et les conséquences de ces souffrances. Une quatrième réalité mérite également d'être soulignée : la condamnation de M. Said a constitué pour elles un moment important de reconnaissance.

Le verdict du 23 septembre a en effet marqué une première étape dans la reconnaissance de leur qualité de victimes et des crimes qu'elles ont subis.

Certaines se considèrent chanceuses d'avoir survécu aux crimes qu'elles ont subis et d'avoir eu la possibilité de contribuer à la condamnation de M. Said. Une victime nous a même confié se sentir riche, non pas matériellement, mais parce qu'elle est toujours en vie et qu'elle a eu la possibilité de faire entendre sa voix devant votre Chambre. D'autres considèrent encore que cette condamnation apporte une sorte de satisfaction en mémoire de toutes les personnes qui ont perdu la vie en Centrafrique, afin que leur mort n'ait pas été vaine et constitue une forme de victoire sur le silence et sur l'oubli.

Il importe néanmoins de souligner que les victimes n'abordent pas toutes la question de la peine de la même manière.

Certaines ont exprimé leur souhait de voir M. Said condamné à une lourde peine d'emprisonnement, évoquant des peines allant jusqu'à 30 années de prison. D'autres préfèrent s'en remettre à l'appréciation de la Chambre pour déterminer la peine appropriée, reconnaissant qu'il s'agit avant tout d'une décision judiciaire. Mais au-delà des différences concernant la durée de la peine souhaitée, un élément ressort clairement : les victimes souhaitent que la sanction reflète la gravité des crimes commis par M. Said et l'ampleur des souffrances qu'elles continuent d'endurer.

Il convient également, à ce stade, de ne pas oublier les victimes qui ont exprimé une certaine frustration quant à la reconnaissance de leur situation dans le jugement. Cette frustration doit non… doit elle aussi être entendue et comprise, car elle témoigne des attentes des victimes et, notamment, celles qu'elles placent dans la justice. Cette frustration rappelle que même lorsqu'une condamnation est prononcée, le sentiment de reconnaissance peut demeurer incomplet pour certaines d'entre elles.

Madame la Présidente, Madame et Messieurs les juges, la cinquième et dernière réalité que nous souhaitons porter à votre attention est que la peine que vous prononcerez revêtira une importance qui dépasse la situation individuelle de M. Said. Votre décision sera observée par les survivants, par les familles de ceux qui ont perdu la vie et par d'autres personnes qui ont elles-mêmes subi des violences en République centrafricaine.

Pour les victimes, cette peine enverra un message essentiel. Les personnes qui commettent des crimes contre les civils en République centrafricaine doivent répondre de leurs actes. Elle dira que ces crimes ne peuvent rester impunis et que les souffrances des victimes ne sont ni ignorées ni oubliées.

Nombre de personnes qui ont subi ces violences n'étaient ni des responsables politiques ni des fonctionnaires, ni des combattants ; il s'agissait de simples citoyens centrafricains, de femmes et d'hommes qui cherchaient à gagner leur vie, à subvenir

aux besoins de leurs familles, à mener une existence ordinaire.

Pourtant, elles se sont retrouvées confrontées à la détention, à la torture et à d'autres formes de mauvais traitements dont les conséquences, je l'ai dit, continuent de les affecter aujourd'hui.

Les victimes espèrent que la condamnation de M. Said et la peine que vous prononcerez démontreront que de tels crimes appellent une réponse judiciaire, et ne peuvent être laissés impunis.

Elles espèrent également que votre décision encouragera d'autres survivants, notamment ceux qui ont été affectés par les crimes associés à M. Noureddine Adam, à sortir du silence et à témoigner des horreurs qu'ils ont subies.

Les attentes des victimes dépassent ainsi leur situation individuelle. Elles espèrent que la peine que vous prononcerez à la mesure de la gravité des crimes commis par M. Said et de l'ampleur des préjudices subis par elles et leurs familles contribuera à restaurer la justice et à lutter contre l'impunité, et à prévenir la répétition de ces crimes.

Madame la Présidente, Madame et Messieurs les juges, les victimes ne demandent pas à la Chambre de croire qu'une quelconque peine pourra réparer ce qui a été perdu.

Aucune peine ne pourra ramener un père, un époux, un cousin ou un être cher.

Aucune peine ne pourra restituer une enfance perdue, effacer des années de souffrance, réparer des blessures physiques ou faire disparaître les souvenirs de torture et d'humiliation.

Aucune peine ne pourra rendre à ces victimes la vie qu'elles auraient pu avoir si ces crimes n'avaient jamais été commis.

Finalement, leurs cicatrices sont indélébiles, et c'est peut-être l'élément le plus important que la Chambre doit garder à l'esprit. Les victimes continueront à vivre avec les cicatrices bien après la clôture de cette procédure.

Pour certaines, la condamnation a apporté une forme de soulagement, pour d'autres,

la douleur et la frustration demeurent profondes, et pour beaucoup, ces deux sentiments coexistent. Mais toutes les victimes méritent que leur expérience soit considérée avec le plus grand sérieux au moment où la Chambre s'apprête à déterminer la peine.

C'est pourquoi nous invitons respectueusement la Chambre à prendre pleinement en considération ces cinq réalités dans la détermination de la peine et à prononcer une peine qui reflète pleinement la gravité des crimes dont M. Said a été reconnu coupable et l'ampleur des préjudices causés dans le respect des principes applicables en matière de détermination la peine.

Car au-delà de la situation individuelle de M. Said… de la sanction individuelle de M. Said — pardon —, il s'agit également de réaffirmer un principe fondamental : la vie et la dignité des citoyens centrafricains ont de la valeur. Les souffrances qu'ils ont endurées méritent d'être reconnues, et les crimes commis à leur encontre ne peuvent rester sans réponse.

Madame la Présidente, à ce stade, je vous serais reconnaissante de bien vouloir donner la parole à Adeline Bedoucha pour la suite des observations faites au nom des victimes. Elle s'exprimera en anglais.

M^me^ LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [11:24:17] Il vous reste environ six minutes et quelques secondes.

Allez-y.

M^me^ BEDOUCHA (interprétation) : [11:24:25] Merci, Madame la Présidente. Est-ce que je vous ai bien entendu dire qu'il me reste six minutes ?

M^me^ LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [11:24:40] Non, 11 minutes.

M^me^ BEDOUCHA (interprétation) : [11:24:46] Merci, Madame la Présidente. Ça me rassure.

Bonjour, Madame la Présidente, Madame, Messieurs les juges. Je vais limiter mes observations à un certain nombre de questions découlant des écritures de la Défense, et que nous n'avions pas complètement anticipées dans notre présentation.

Pour éviter tout doute, je précise que notre silence sur d'autres sujets ne signifie pas que nous acceptons les arguments de la Défense.

Pour commencer, quelques observations concernant le cadre juridique.

Nous sommes d'accord avec la Défense que votre Chambre dispose de la discrétion nécessaire pour décider de la peine appropriée. Nous sommes également d'accord pour dire que ce pouvoir discrétionnaire est limité par l'article 21-3 du Statut, et que la fixation de la peine doit être compatible avec les droits de M. Said, tels que protégés par le droit international des droits de l'homme internationalement reconnus.

Madame la Présidente, les victimes ont également des droits reconnus internationalement, y compris le droit d'accéder à la justice et d'obtenir des solutions effectives, efficaces. Par conséquent, nous vous demandons respectueusement de mettre en balance les droits de M. Said et ceux des victimes. Ce qui m'amène à notre deuxième observation relative aux écritures de la Défense quant au cadre juridique.

Et notre observation concerne l'objectif de la fixation de la peine, et plus précisément la nécessité de prononcer une peine qui soit rétributive, qui ait un effet de... dissuasif et qui n'en élimine pas complètement la possibilité de réinsertion et somme toute de réconciliation.

La majorité écrasante des victimes continue de vivre en Afrique et en République centrafricaine. Ces victimes n'ont pas d'autres aspirations que de pouvoir continuer de vivre en paix et dans leur propre pays. Les victimes sont d'accord pour que la peine réponde à l'objectif ultime de la réconciliation. Elles acceptent aussi qu'une peine disproportionnée comme une peine d'emprisonnement à vie ne servirait pas un tel objectif. Toutefois, une peine trop courte empêcherait toute possibilité de réconciliation et ne... serait dénuée de tout effet dissuasif. Dans cette veine, nous réitérons que la procédure portant fixation de la peine n'est pas le moment de se pencher sur la perspective de réinsertion de la personne condamnée. Le but principal est de punir et de dissuader.

Les perspectives de réinsertion devraient continuer d'être une considération secondaire, et à cet égard, nous vous renvoyons à la note de bas de page 14 de notre écriture.

Les perspectives de réinsertion de M. Said pourraient ou... peut-être ou pas être prometteuses. Nous admettons que c'est une circonstance pertinente à prendre en compte dans l'évaluation de la peine, mais nous ne pensons pas que ce soit une circonstance qui milite en faveur de la réduction de la peine qu'il devrait purger en détention, du fait des crimes qu'il a commis.

Une dernière observation concernant le cadre juridique, et plus précisément la gravité inhérente des crimes commis par M. Said.

Contrairement à ce qu'il essaye de faire valoir aux paragraphes 72 à 75 de son écriture, les crimes qu'il a commis ont été considérés comme étant quelques-uns des crimes les plus graves par la Cour — et nous vous renvoyons à cet égard au critère précisé au paragraphe 50 de notre écriture —, puisque le crime de torture a été considéré aussi grave que le crime de meurtre. Et d'une manière plus générale, nous faisons référence au critère que nous proposons au paragraphe 50 de notre écriture, afin d'apprécier la gravité *in abstracto*. Ce qui importe le plus, en tout état de cause, c'est l'appréciation de la gravité des crimes *in concreto*.

Je vais à présent vous faire part de quelques observations relatives aux arguments de la Défense concernant le niveau de participation et l'intention de M. Said.

Au paragraphe 27 de son écriture, la Défense indique — et je cite, que : « S'agissant du rôle de M. Said, le jugement montre le degré extrêmement limité, pour ne pas dire inexistant, de participation de M. Said à bien des niveaux. »

Pour étayer sa position, la Défense avance des arguments qui ont déjà fait l'objet du jugement en faisant référence à des portions du témoignage qui auraient pour effet de démontrer que M. Said avait une participation très limitée dans la commission des crimes. Nous nous limitons aux paragraphes 37 à 47 de notre écriture, et rappelons que le jugement regorge de constats et de constatations établissant au-delà

de tout doute raisonnable que M. Said était en charge de l'OCRB, qu'il exerçait un contrôle sur la détention et la libération des détenus et qu'il était informé et même qu'il a pris part à la maltraitance aux détenus.

Nous avons également souligné que ce qui est important, c'est sa participation et son intention dans la commission des crimes. Comme le dit la Défense à juste titre, M. Said sera condamné pour ses propres actions uniquement, qu'il soit fortement impliqué ou pas dans d'autres événements qui se sont produits en RCA n'est pas pertinent. Que d'autres personnes ont… aient été plus ou également impliquées est également... sont… n'a aucun rapport avec cela, et nous faisons rapport à… référence à cela dans nos soumissions écrites, au paragraphe 111.

Et je voudrais maintenant aborder quelques points concernant la santé et les conditions médicales de M. Said, et ce qui constitue une circonstance atténuante.

Les victimes acceptent parfaitement que, lors de la détermination de la peine appropriée, les juges doivent prendre en compte les circonstances personnelles de M. Said. Cette individualisation de la peine est justement ce qui fait la distinction entre un système de justice basé sur l'état de droit, d'un système arbitraire. Ce que cela pourrait signifier par exemple au stade de l'application, c'est que sa préférence pour un environnement francophone soit prise en compte. Ce que cela ne signifie pas cependant, c'est que toutes ces circonstances personnelles sont nécessairement des circonstances atténuantes.

Notamment, la Défense demande que la santé de M. Said soit traitée comme une circonstance atténuante. Nous ne sommes pas d'accord. Sa santé, sans aucun doute, est un élément pertinent, mais ce n'est pas une circonstance atténuante.

En 2023, M. Said a eu des problèmes de santé. Cela a été pris en compte à l'époque, et ses conditions de détention ont été adaptées de manière appropriée. Il ne fait aucun doute que cela continuera à être pris en compte si nécessaire, et cela sera pris en compte de manière appropriée, basé sur les avis et les opinions médicales.

M. Said a survécu et a récupéré. Ce qu'il a connu était réellement terrible, et il mérite

notre compassion. Mais ce qu'il ne mérite pas cependant, c'est de voir sa peine raccourcie. La santé de M. Said à l'époque de la commission des crimes et à l'heure actuelle n'est pas tellement exceptionnelle pour... n'est pas exceptionnelle au point de mériter une atténuation de sa peine. Si la santé de M. Said venait à se détériorer, ce serait une question à prendre en compte concernant, donc, l'application de la peine.

Pour soutenir son argument, à savoir que sa santé devrait être traitée comme un élément atténuant, la Défense allègue, d'un côté, un certain nombre de mauvais traitements dont M. Said aurait souffert en détention et, par ailleurs, le fait que la coopération de M. Said à la Cour... avec la Cour a été exceptionnelle.

Les victimes comprennent et acceptent que M. Said a actuellement droit de présenter son point de vue et ses arguments pour soutenir la peine la plus favorable. Ce qu'il est plus difficile... ce qui est plus difficile à accepter pour eux, c'est que… les allégations de M. Said indiquant qu'il a été maltraité dans le centre de détention à La Haye... qu'il n'a pas été bien traité dans le centre de détention à La Haye.

En supposant que ceci... ce soit... c'est la façon dont M. Said a vécu sa détention, cela rend encore plus étonnant qu'il n'ait pas eu un mot de compassion pour les victimes et ce qu'elles ont vécu pendant leur détention.

Dans ses propos et ses observations, M. Said entre dans les détails concernant l'absence de soutien physique et psychologique pendant sa détention. Et cette attitude a eu un effet profondément défavorable sur les victimes qui ont continué à se sentir victimisées par les actions de M. Said. Néanmoins, en conformité avec la règle 145, nous ne pouvons malheureusement pas demander à ce que cela soit traité comme une circonstance aggravante. Ce que nous demandons cependant, c'est que la Chambre puisse prendre en compte cette attitude lors de l'évaluation des perspectives de réinsertion de M. Said et sa contribution alléguée à une contribution positive au... à l'objectif plus large de réconciliation.

Pour les points suivants, nous avons pris note de la soumission du Greffe hier, et nous laissons à vos honneurs la capacité de prendre en compte la façon dont M. Said

a dépeint, de manière erronée, la réalité, à notre sens.

M^me^ LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [11:35:28] Il vous reste une minute pour terminer, Madame.

M^me^ BEDOUCHA (interprétation) : [11:35:33] Madame, est-ce que je... nous pourrions vous demander votre indulgence de prendre quelques minutes ? J'ai presque terminé. Et M^me^ Pellet a demandé... a besoin d'une minute pour quelque *(inaudible)* conclusion.

M^me^ LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [11:35:43] Deux minutes alors.

M^me^ BEDOUCHA (interprétation) : [11:35:46] Bien. Concernant la coopération exceptionnelle de M. Said... dite exceptionnelle de M. Said, alors qu'il y a des règles pour évaluer ce qui est exceptionnel, assister à une audience n'est pas une coopération exceptionnelle. Lorsqu'il était malade, la… le procès a été suspendu.

Concernant les arguments de la Défense selon lesquels la... champ de l'affaire est très limité, nous faisons référence à notre soumission et nos observations écrites, et soulignons en tout état de cause que, en comparaison avec d'autres cours devant sa... devant cette... d'autres affaires devant cette Cour, cela est extrêmement limité.

Et enfin — et je donnerai la parole à Mme... à M^e^ Pellet — en l'absence d'éléments de preuve concernant donc le préjudice, je soulèverai deux points : tout d'abord, que tous les incidents, sauf l'incident G, impliquaient une conviction... englobaient une conviction pour les crimes d'autres actes inhumains. Le fait que M. Said était déjà condamné pour ce crime montre déjà à la Chambre, au-delà de tout doute raisonnable, que les victimes ont souffert de blessures ou de souffrances très importantes. Deuxièmement, le jugement regorge de conclusions concernant le préjudice souffert par les victimes, y compris ceux concernant l'incident G, et je fais référence au paragraphe 954 du jugement.

Je vais conclure, et ensuite, je vous demanderais de bien avoir l'amabilité de donner la parole à M^e^ Pellet.

M^me^ LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [11:37:16] Maître Pellet, vous

avez une minute.

M[e] PELLET : [11:37:20] Madame la Présidente, Madame et Messieurs les juges, je l'ai dit : les... pour les victimes, la justice ne peut pas effacer le passé, mais elle peut reconnaître la vérité, elle peut reconnaître leurs souffrances, elle peut réaffirmer la dignité de ceux qui ont survécu et honorer la mémoire de ceux qui ne sont plus là. Elle peut aussi contribuer à restaurer, même partiellement, la confiance des victimes dans la possibilité que justice soit faite. C'est pourquoi nous vous demandons respectueusement de garder à l'esprit les vues et préoccupations des victimes lorsque vous vous retirerez pour délibérer sur la peine, et de prononcer une peine lourde mais juste à l'encontre de M. Said, à la mesure de la gravité des crimes qu'il a commis et de l'ampleur des préjudices qu'il a causés.

Cela conclut, Madame la Présidente, en moins d'une minute, les conclusions... les observations des victimes sur la peine. Et je vous remercie de votre attention.

M[me] LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [11:38:37] Merci beaucoup, Maître Pellet, et merci, Madame Bedoucha, pour votre... vos observations au nom des victimes.

Et bien entendu, la Chambre prendra en considération les préjudices soufferts par les victimes, et ceci sera au centre de nos discussions lorsque nous déciderons de la peine.

Je voudrais vous remercier tous pour vos observations d'aujourd'hui, c'est-à-dire l'Accusation, et nous remercions également les représentants des victimes.

Et sur ce, nous levons l'audience aujourd'hui. Nous nous retrouverons demain matin, à 9 h 30, et nous entendrons le conseil de la Défense au nom de M. Said. Donc, sur ce, nous levons l'audience et nous nous retrouverons demain matin. Merci.

*(L'audience est levée à 11 h 39)*